

Monsieur le Directeur Général  
CHU Clermont Ferrand

Objet : Autorisation Spéciale d'Absence

Monsieur, le Directeur Général,

le gouvernement, après s'être fait retoquer par le Conseil d'Etat, vient de publier nouveau décret et une circulaire le 10 novembre relatifs à la situation des personnels vulnérables dans la situation épidémique (décret n°2020-1365 du 10 novembre 2020).

Une nouvelle liste de critères définissant les personnes vulnérables est définie : les pathologies et facteurs de vulnérabilités pris en compte durant le premier confinement le sont de nouveau, et neuf pathologies supplémentaires sont ajoutées à la liste.

- **Pour ces salariés, le télétravail devient la règle.**
- **Si les activités ne le permettent pas, l'employeur doit prendre des mesures de protection renforcées.**
- **Si de telles mesures ne peuvent être prises, l'agent devra être placé en Autorisation Spéciale d'Absence.**
- **Si l'agent estime que les mesures de protection ne sont pas respectées, ce sera à l'employeur de saisir le médecin de prévention, et l'agent sera placé en ASA en attendant l'avis de ce dernier.**

#### **. Modalités d'organisation du travail et de prise en charge des personnes vulnérables.**

La prise en charge spécifique des agents publics vulnérables ne peut être engagée qu'à la demande de ceux-ci et sur la base d'un certificat délivré par un médecin traitant.

- **Le certificat n'est pas requis lorsque l'agent justifie remplir le critère d'âge mentionné dans les critères : 65 ans. Sur la base de ce certificat, l'agent est placé en télétravail, pour l'intégralité de son temps de travail.**
- **Si le recours au télétravail est impossible, il appartient au Directeur de déterminer les aménagements de poste nécessaires à la reprise du travail en présentiel par l'agent concerné, dans le respect des mesures de protection telles que préconisées par le Haut Conseil de santé publique (7 mesures très précises)**
- **Si l'employeur estime être dans l'impossibilité d'aménager le poste de façon à protéger suffisamment l'agent, celui-ci est alors placé en Autorisation Spéciale d'Absence (ASA).**
- **Les agents en ASA perçoivent leur salaire en intégralité et ne perdent rien sur la prime de service.**

**Le syndicat CGT du CHU, vous demande l'application de ce décret**

Dans l'attente de la date d'entretien, veuillez agréer, Monsieur le Directeur des Ressources Humaines, nos salutations distinguées.

Mr AIGUEBONNE  
Mr RODIER